

**République libanaise**

**Chambre des députés**

**Loi n°154 du 17/8/2011**

**(JO n°39 du 25/8/2011)**

**Loi sur l'accélération du cours des procès civils et commerciaux dont la valeur ne dépasse pas un montant équivalent à trente fois le salaire minimum**

**Article premier :**

S'ajoute au Chapitre 11 (Procédures des procès et leurs régulations) du Titre 4 (Procès) du code des procédures civiles, le nouveau Chapitre 11 bis intitulé « Procédures simplifiées », comprenant les articles 55 bis 1 à 500 bis 9, et dont le texte est le suivant :

**Chapitre 11  
Procédures simplifiées**

**“Article 500 bis 1 :**

Sont soumises aux procédures simplifiées les procès mentionnés dans la clause /1/ de l'article 86 du code de procédures civiles émis dans le décret-loi n°90 du 16/09/1983 et dont la valeur ne dépasse pas un montant équivalent à trente fois le salaire minimum, à condition que le montant original déterminé à l'initiation du procès soit considéré.

**Article 500 bis 2 :**

En respectant toutes les dispositions du code de procédures civiles ne contredisant pas les dispositions de la présente loi, le demandeur intente son

procès selon les procédures simplifiées stipulées par ce chapitre, et dépose son témoignage, y annexant tous les documents qu'il possède.

**Article 500 bis 3 :**

Le défendeur doit répondre au procès durant un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la date de notification et n'a le droit de présenter aucune réponse après cette date limite. Le juge, de sa part, n'a le droit de lui offrir un délai supplémentaire ou d'accepter une réponse de sa part en dehors de ce délai que par décision justifiée et pour des raisons véritables, à condition que ce délai supplémentaire ne dépasse pas les cinq jours.

**Article 500 bis 4 :**

Une fois le délai déterminé dans l'article précédent achevé, le juge examine les documents et prononce son jugement en se basant sur les données présentes durant un délai ne dépassant pas deux semaines à partir de la date mentionnée.

**Article 500 bis 5 :**

Si le juge trouve un motif qui appelle à l'interrogatoire des parties, l'audition de témoins ou l'expertise technique, il doit effectuer les procédures nécessaires et spécifier dans sa décision un délai exécutoire de cette procédure ne dépassant pas une semaine.

**Article 500 bis 6 :**

Les deux parties ont le droit de commenter l'interrogatoire, le témoignage ou l'expertise durant un délai de trois jours à partir de la date de notification.

**Article 500 bis 7 :**

Le juge doit, à la fin de ce délai de trois jours, prononcer un jugement final durant un délai ne dépassant pas une semaine.

**Article 500 bis 8 :**

L'exécution du jugement est accélérée par force de loi. L'appel est accepté durant un délai de quinze jours à partir de la date de notification.

**Article 500 bis 9 :**

La Cour d'appel doit respecter, en cas d'appel, les mêmes procédures simplifiées stipulées par le présent chapitre et n'a pas le droit de prononcer un sursis qu'au cas d'apparition de nouvelles raisons justificatives.

La décision prise par la Cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 2 :**

Cette loi est applicable dès sa publication dans le Journal Officiel.